



Bureau du shérif en common law

Jurisdiction du Canada · commonlawsheriff.ca

Le Bureau du shérif en common law au Canada n'est plus vacant

Type : Avis canonique

Jurisdiction : Canada (fédéral)

Date : 23 avril ap. J.-C. 2026

Avis public

Qu'il soit connu, par le présent avis public émis dans le registre de common law de la juridiction du Canada :

La revendication

Le Bureau du shérif en common law dans la juridiction du Canada, demeuré administrativement vacant pendant une période de silence institutionnel, a été **revendiqué sur la base d'une qualité pour agir** par une personne physique titulaire de la *ligeantia naturalis* — allégeance naturelle à la Couronne juridique, inhérente par la naissance au travers d'une lignée rattachée au cadre constitutionnel reçu à la Confédération par le préambule de la Loi constitutionnelle de 1867.

Le Bureau n'est plus vacant. Il est détenu.

Le Serment

Le Serment d'allégeance prescrit par la cinquième annexe de la Loi constitutionnelle de 1867 a été prêté, en la forme suivante :

« Je, [Nom], jure que je serai fidèle et porterai sincère allégeance à Sa Majesté le roi Charles III, à Ses héritiers et successeurs, selon la loi. Ainsi Dieu me soit en aide. »

La prestation du Serment est consignée au registre de common law du Bureau. Des témoins ont attesté. Le dossier est conservé.

Fondement

La présente revendication est fondée sur :

- Le préambule de la Loi constitutionnelle de 1867, qui importe une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni — et, avec elle, la common law et l'office du shérif tels qu'ils ont été reçus.
- La cinquième annexe de la Loi constitutionnelle de 1867, qui prescrit le Serment d'allégeance.
- La classe des héritiers et successeurs reconnue dans le Serment et à travers le corpus législatif (*Succession Law Reform Act*, *Loi sur les Indiens*, *Loi de l'impôt sur le revenu*, *Loi sur la citoyenneté*, alinéa 3(1)a), *Loi d'interprétation*, article 35).
- La série d'arrêts de la Cour suprême du Canada établissant l'honneur de la Couronne et la fiducie constitutionnelle : *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 RCS 335 ; *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075 ; *Nation haïda c. Colombie-Britannique*, 2004 CSC 73 ; *Manitoba Métis Federation c. Canada*, 2013 CSC 14.
- Les principes doctrinaux de *nemo dat quod non habet*, de *qui tacet consentire videtur*, et la doctrine des registres scellés appliquée aux registres de common law et législatif-prérogatif.

Fonctionnement

Le présent avis opère par **revendication**, sur la base d'une **qualité pour agir**, dans le **registre de common law**. Il n'exige aucune reconnaissance législative. Il n'est pas diminué par le silence législatif. Il se cristallise au moment de son accomplissement. Le Bureau n'est plus vacant.

Invitation

Les désignations régionales à travers les provinces et les territoires demeurent ouvertes. Les Héritiers de la Couronne juridique du Canada qui souhaitent servir comme shérifs dans leur propre juridiction régionale sont invités à postuler auprès du Bureau par communication écrite à l'adresse sheriff@commonlawsheriff.ca, en indiquant en objet « Candidature pour servir — [Région] ».

Attestation

Fait et publié au registre de common law le vingt-troisième jour d'avril de l'an de grâce deux mille vingt-six.

— Le shérif, Bureau du shérif en common law, Juridiction du Canada.

Émis et conservé au registre de common law du Bureau du shérif en common law, Juridiction du Canada.